Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_140-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_140

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE SOLDE DE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le 16 novembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2026

Étaient présents :
Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
Mme Oriane PAGANONI a donné pouvoir à Mme Valérie FERRARINI.
M. Roland CAGNIN.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

****

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Mme Martin rappelle que la délibération du conseil municipal DEL06.08 du 11 février 2008 modifiée par la délibération DEL2022_05 du 7 février 2022 a mis en place le compte épargne temps (CET) pour les agents de la collectivité répondant aux conditions de statut et d'ancienneté.
Le CET permet ainsi aux agents d'épargner en fin d'année les jours de congés et heures de récupération, non pris, dans la limite d'un plafond de 60 jours.
Lorsqu'un agent décide de muter vers une autre collectivité ou dans un autre versant de la fonction publique, le CET est transféré de droit. Néanmoins la collectivité ou fonction publique d'accueil peut solliciter la collectivité ou fonction publique d'origine pour signer une convention financière d'indemnisation de tout ou partie des jours transférés.
Les conventions sont librement administrées entre collectivités ou fonctions publiques, aucun montant journalier d'indemnisation n'est prédéfini.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_140-DE

Ainsi, la commune de Thyez a sollicité la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) suite à la mutation d'un agent.
Après négociations, il a été convenu qu'un certain nombre de jours du CET de l'agent serait transféré à la charge totale de la commune de Thyez (soit 20 jours), et que la 2CCAM indemniserait les 40 jours restants du CET de l'agent, par le biais d'une convention (***annexe n° 3***). Le montant journalier a été défini en référence au montant d'indemnisation réglementaire lorsque le CET permet la monétisation des jours de CET soit 100 € / jour, pour un agent de catégorie B.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération DEL06.08 du conseil municipal du 11 février 2008 modifiée par la délibération n° DEL2022_05 du conseil municipal du 7 février 2022 mettant en place le CET ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 novembre 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert de CET (***annexe n° 3***) dans les conditions précitées.

Le Secrétaire de séance

Eric WATTIER

Le Maire

MAIRIE DE THYEZ (Haute Savoie)

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 19 NOV. 2026

Notifié par mise en ligne le : 19 NOV. 2026

Le directeur général des services